



COMMUNE DE TOURVILLE-SUR-ARQUES

2025-012-VO

ARRETE DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL ENGAGEANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE TOURVILLE-SUR-ARQUES

Le Maire de TOURVILLE-SUR-ARQUES,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal du 12 Juin 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de TOURVILLE-SUR-ARQUES ;

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer le règlement graphique de la zone agricole et de la zone naturelle dans le but d'actualiser et de compléter la liste des bâtiments pouvant changer de destination identifiés au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser le règlement écrit sur le changement de destination des bâtiments identifiés sur les plans de zonage au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'une procédure de modification simplifiée du PLU est ainsi rendue nécessaire, étant entendu que ces évolutions ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD),
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle, ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

CONSIDERANT que ces évolutions ne sont également pas de nature à :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT en conséquence qu'une procédure de modification simplifiée du PLU peut être engagée.

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TOURVILLE-SUR-ARQUES avec les objectifs précédemment énoncés et repris ci-dessous :

- mettre à jour et compléter la liste des bâtiments pouvant changer de destination (en zone agricole et naturelle) au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme,
- revoir la rédaction du règlement écrit des zones agricoles et naturelles pour les bâtiments identifiés pouvant changer de destination.

Article 2 :

Le projet de modification simplifiée n°1 sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Article 3 :

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 :

Le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées.

Article 5 :

A l'issue de la mise à disposition du public, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 6 :

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant le délai d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

Fait à TOURVILLE-SUR-ARQUES,
Le 10 février 2025

